

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1930-11 du 26 reheb 1432 (29 juin 2011) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des journaux
« est la suivante :

- « – Al-Alam ;
- « – ;
- « – ;
- « – ;
- « – Achourouk El Jadid ;
- « – Le Soir Echos ;
- « – Challenge. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 reheb 1432 (29 juin 2011).

SALAHEDDINE MEZOUE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5965 du 30 chaabane 1432 (1^{er} août 2011).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1979-11 du 6 chaabane 1432 (8 juillet 2011) fixant le tarif de stages d'éducation à la sécurité routière

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 26, 33, 34, 35, 168, 170 et 173 ;

Vu le décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route relatives à l'éducation à la sécurité routière, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé, le tarif des stages d'éducation à la sécurité routière est fixé à sept cent dirhams pour chaque stagiaire.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1432 (8 juillet 2011).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5965 du 30 chaabane 1432 (1^{er} août 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'intérieur n° 1918-11 du 15 chaabane 1432 (17 juillet 2011) relatif à la signalisation routière.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 85 et 90 ;

Vu le dahir n° 1-83-353 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la signalisation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière, notamment ses articles 55 à 94,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les signaux routiers sont implantés sur les routes et les autoroutes afin de répondre aux exigences de qualité définies par les normes en vigueur. Ces signaux sont de forme et de couleurs différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en quatre catégories :

1. panneaux de danger ;
2. panneaux d'intersection et de priorité ;
3. panneaux comportant une prescription relative à l'interdiction ou l'obligation et se subdivisant en :
 - 3.1. panneaux d'interdiction ou de fin d'interdiction ;
 - 3.2. panneaux d'obligation ou de fin d'obligation ;
4. panneaux comportant une simple indication.

ART. 2. – Les panneaux sont utilisés en association avec d'autres panneaux pour apporter des précisions ou informations complémentaires aux usagers de la route.

Ils doivent être fixés sous le panneau auquel ils se rapportent.

Dans le cas où plusieurs panneaux sont disposés sur un seul support, un panneau est censé s'appliquer à chaque panneau situé au-dessus de lui.

Les panonceaux sont répartis en neuf catégories :

1. Catégorie 80 relative au classement :

Ces signaux indiquent un symbole ou une inscription avec les panneaux qu'ils complètent. Elle comporte la série suivante : 80.01 – 80.02 – 80.03 – 80.04 – 80.05 – 80.06 – 80.07 – 80.08 – 80.09 – 80.10 – 80.11 – 80.12 – 80.13 – 80.14 – 80.15 – 80.16 – 80.17 – 80.18 – 80.19 – 80.20 – 80.21 – 80.22.

2. Catégorie 81 relative aux signaux complémentaires de stationnement et d'arrêt :

Elle donne des précisions concernant les règles de stationnement. Elle comporte la série suivante : 81.01 – 81.02 – 81.03 – 81.04 – 81.05 – 81.06 – 81.07 et 81.08.

3. Catégorie 82 relative à la délimitation de distance :

Ces signaux indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication.

Les panonceaux cités ci-après sont réservés à la délimitation de distance seulement : 82.01 – 82.02 – 82.03 et 82.04.

4. Catégorie 83 relative à l'étendue :

Ces panonceaux indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à la réglementation, ou visée par l'indication.

Les panonceaux cités ci-après sont réservés strictement à délimiter l'étendue :

Les panonceaux 83.01 – 83.02 – 83.03 et 83.04 sont réservés à la délimitation de la section. Ils sont rectangulaires bordés d'un listel bleu foncé, les inscriptions et symboles étant en bleu foncé.

5. Catégorie 84 relative au « STOP » et au « cédez le passage » :

Le panonceau 84 est réservé exclusivement au « STOP » ou l'indication de « cédez le passage ». Elle comporte les panonceaux 84.01 – 84.02 – 84.03 et 84.04 :

Les panonceaux 84.01 et 84.02 sont réservés exclusivement au stop. Ils sont de forme rectangulaire ou carrés, à fond blanc, bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription bleu foncé.

Les panonceaux 84.03 et 84.04 sont réservés exclusivement au Cédez le passage. Ils sont de forme rectangulaire, à fond blanc, bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription bleu foncé.

6. Catégorie 85 relative à l'indication des directions :

Le panonceau 85 indique la position ou la direction de la voie concernée par le signal principal. Elle comporte les différents signaux suivants : 85.01 – 85.02 – 85.03 – 85.04 – 85.05 – 85.06 – 85.07 – 85.08 et 85.09

Les panonceaux 85.03 – 85.04 – 85.05 et 85.07 sont exclusivement réservés à indiquer les directions.

Les panonceaux 85.01 – 85.02 – 85.08 – 85.09 sont exclusivement réservés à indiquer la position.

Les panonceaux 85.01 – 85.04 et 85.05 annexés au panneau d'interdiction sont à fond blanc bordé d'un listel bleu foncé et portant un symbole bleu foncé. Ils sont implantés au niveau des routes nationales, régionales et provinciales.

Les panonceaux 85.02 – 85.03 – 85.07 – 85.08 et 85.09 sont à fond bleu foncé, sans listel. Les symboles et les inscriptions sont de couleur blanche. Ils sont implantés sur les autoroutes.

Les panonceaux 85.04 et 85.05 indiquent la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour trouver le service indiqué par le panneau.

Le panonceau 85.06 indique que le signal principal se rapporte à la voie au-dessus de laquelle il est implanté.

Les panonceaux 85.07 – 85.08 et 85.09 sont exclusivement réservés aux signaux de la catégorie 400. Ils ont un fond bleu foncé, sans listel. Les symboles et les inscriptions sont de couleur blanche.

7. Catégorie 86 relative au stationnement et à l'arrêt :

Ils donnent des indications sur les limites de la section sur laquelle s'applique la prescription.

Les panonceaux 86.01 – 86.02 – 86.03 – 86.04 – 86.05 et 86.06 sont de forme rectangulaire, à fond blanc avec listel et symbole bleu foncé.

8. Catégorie 87 relative aux indications diverses :

Ces panonceaux donnent des indications complémentaires ou modificatrices à celles données par le panneau principal. Elle comporte :

Les panonceaux : 87.01 – 87.02 – 87.03 – 87.04 – 87.05 – 87.06 réservés à désigner des indications diverses. Ils sont de forme rectangulaire, à fond blanc, bordé d'un listel bleu foncé et portant des inscriptions bleu foncé, à l'exception du panonceau de danger qui est à fond rouge et lettres de couleur blanche.

Le panonceau 87.07 indiquant que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Le panonceau 87.08 indiquant que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence.

Le panonceau 87.09 indiquant que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.

Le panonceau 87.10 indiquant que le passage pour piétons est surélevé.

Le panonceau 87.11 indiquant un danger.

9. Catégorie 88 relative aux schémas :

Les panonceaux de catégorie 88 représentent par un schéma l'intersection qui va être abordée et indiquent par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.

Les panonceaux 88.01 – 88.02 – 88.03 et 88.04 complètent le signal 206 relatif aux routes prioritaires. Ils sont à fond blanc, bordé d'un listel bleu foncé et portant un schéma bleu foncé dont le trait large signifie la continuité de la route prioritaire.

ART. 3. – Les panneaux de danger imposent aux usagers de la route une visibilité spéciale au ralentissement adapté à la mesure du danger signalé. Ils sont réservés à la signalisation des dangers suivants :

- panneaux 101.1 : virages à droite ;
- panneaux 101.2 : virages à gauche ;
- panneaux 101.3 : succession de virages dont le premier est à droite ;
- panneaux 101.4 : succession de virages dont le premier est à gauche ;
- panneau 102.1 : descente dangereuse ;

- panneau 102.2 : montée à forte inclinaison ;
- panneau 102.3 : descente dangereuse de 4% ;
- panneau 102.4 : montée à forte inclinaison de 6% ;
- panneaux 103.1 : chaussée rétrécie ;
- panneaux 103.2 : chaussée rétrécie à droite ;
- panneaux 103.3 : chaussée rétrécie à gauche ;
- panneau 104 : rétrécissement local ;
- panneau 105 : pont mobile ;
- panneau 106 : quai ou berge ;
- panneau 107.1 : cassis ou dos d'âne ;
- panneau 107.2 : ralentisseur type dos d'âne ;
- panneau 108 : chaussée glissante ;
- panneau 109 : chaussée submersible ;
- panneau 111 : risque de chutes de pierres ;
- panneau 112 : passage pour piétons ;
- panneau 113 : endroit fréquenté par les enfants ;
- panneau 114 : débouché de cyclistes ou cyclomotoristes ;
- panneau 115.1-115.2-115.3 : passage d'animaux domestiques ;
- panneau 116 : passage d'animaux sauvages ;
- panneau 117 : passage de cavaliers ;
- panneau 118 : annonce de feux tricolores ;
- panneau 119 : traversée d'une aire de danger aérien ;
- panneau 120 : vent latéral ;
- panneau 121 : circulation dans les deux sens ;
- panneau 122 : autres dangers ;
- panneau 123 : croisement avec voie ferrée muni de barrière ;
- panneau 124 : croisement avec voie ferrée sans barrière ;
- panneau 125 : croisement avec voie de tramways ;
- panneau 126 : croisement avec des engins agricoles ;
- panneau 127 : croisement avec des véhicules à traction animale.

Les panneaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et les inscriptions sont bleu foncé à l'exception des :

- panneau 118 dont les symboles représentant la couleur des feux soit respectivement rouge, jaune et vert et,
- panneau 120 dont les symboles sont blancs et rouges.

ART. 4. – Les panneaux d'intersection et de priorités sont implantés aux abords des intersections de routes pour avertir de l'existence de l'intersection et informer du régime de priorité. Ces panneaux comportent :

- panneau 201 : stop ;
- panneau 202.1 : cédez le passage ;
- panneau 202.2 : cédez le passage à 150 mètres de l'intersection ;
- panneau 202.3 : cédez le passage à 150 mètres de l'intersection avec arrêt ;
- panneau 203 : intersection de routes auxquelles s'applique la règle générale de priorité à droite ;

- panneau 204 : intersection d'une route prioritaire avec une route de moindre importance ;
- panneau 205 : carrefour à sens giratoire ;
- panneau 206 : route prioritaire ;
- panneau 207 : fin du caractère prioritaire d'une route.

Les panneaux 201 sont de forme octogonale. Ils ont le fond rouge et ils sont bordés d'un listel blanc.

Les panneaux 202.1, 202.2 et 202.3 sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'un listel rouge large.

Les panneaux 203, 204 et 205 sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles sont bleu foncé.

Les panneaux 206 et 207 ont la forme d'un carré avec un axe horizontal. Ils ont le fond jaune et sont bordés d'un listel noir. Le panneau 207 est barré d'une bande noire.

ART. 5. – Les panneaux comportant une prescription se divisent en :

- panneaux d'interdiction ;
- panneaux de fin d'interdiction ;
- panneaux d'obligation ;
- panneaux de fin d'obligation ;
- panneaux de prescription zonale.

Les panneaux d'interdiction et les panneaux d'obligation, sauf les panneaux 340 et 341, sont appliqués à partir de l'endroit de leur implantation. Ils peuvent comporter des panonceaux.

Les panneaux de fin d'interdiction et les panneaux de fin d'obligation indiquent le point à partir duquel une prescription précédemment notifiée cesse de s'appliquer.

Les panneaux d'interdiction se composent :

- panneau 301 : sens interdit ;
- panneau 302 : circulation interdite ;
- panneau 303.1 : accès interdit à tout véhicule à moteur à l'exception des motocycles et cyclomoteurs ;
- panneau 303.2 : accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes ;
- panneau 304 : accès interdit à tous cycles ;
- panneau 305 : accès interdit à tous cyclomoteurs ;
- panneau 306 : accès interdit aux motocycles ;
- panneau 307 : accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises ;
- panneau 308 : accès interdit aux piétons ;
- panneau 309 : accès interdit aux véhicules à traction animale ;
- panneau 310 : accès interdit aux charrettes à bras ;
- panneau 311 : accès interdit aux véhicules agricoles à moteur ;
- panneau 312 : accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs ;
- panneau 313 : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou inflammables ;

- panneau 314.1 : accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux ;
- panneau 314.2 : accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses ;
- panneau 315 : limitation de largeur des véhicules ;
- panneau 316 : limitation de hauteur des véhicules ;
- panneau 317 : limitation de tonnage des véhicules ;
- panneau 318 : limitation de poids par essieu ;
- panneau 319 : limitation de longueur des véhicules ;
- panneau 320 : intervalle minimal entre véhicules ;
- panneau 321.1 : interdiction de tourner à gauche ;
- panneau 321.2 : interdiction de tourner à droite ;
- panneau 321.3 : interdiction de faire demi-tour ;
- panneau 322.1 : interdiction de dépasser ;
- panneau 322.2 : interdiction de dépasser pour les poids lourds ;
- panneau 322.3 : cédez le passage à la circulation venant en sens inverse.
- panneaux 323.1 – 323.2 – 323.3 – 323.4 – 323.5 – 323.6 et 323.7 : limitation de vitesse respectivement à 20, 30, 40, 60, 80, 100 et 120 km/h ;
- panneau 324 : signaux sonores interdits ;
- panneau 325.1 : arrêt au poste de douane ;
- panneau 325.2 : arrêt au barrage de police ;
- panneau 325.3 : arrêt au barrage de gendarmerie ;
- panneau 325.4 : arrêt au barrage contrôle routier ;
- panneau 326 : arrêt à la barrière de neige ;
- panneau 327 : arrêt au poste de péage ;
- panneau 328.1 : stationnement interdit ;
- panneau 328.2 : arrêt et stationnement interdits ;
- panneau 328.3 : stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois ;
- panneau 328.4 : stationnement interdit du 16 à la fin du mois ;
- panneau 329 : accès interdit à tous les véhicules à moteur ;
- panneau 330 : accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg.

Les panneaux d'interdiction sont circulaires. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'un listel rouge sauf :

- le panneau 301 dont le fond est rouge ;
- les panneaux « stationnement interdit » et « arrêt et stationnement interdits » dont le fond est bleu foncé.

Les symboles et inscriptions sont bleu foncé, sauf pour le panneau « sens interdit » dont le symbole est blanc.

- les panneaux 322.1 – 322.2 – 314.1 ont une partie du symbole en rouge et l'autre partie en bleu foncé ;
- les panneaux 328.1 – 328.2 – 328.4 dont le fond est bleu foncé ;
- le panneau 313 a le fond blanc avec un symbole comportant les couleurs jaune, rouge et bleu foncé.

- le 314.2 a le fond blanc avec un symbole comportant les couleurs jaune et bleu foncé.

Les panneaux de fin d'interdiction se composent :

- panneau 333 : fin de toutes les interdictions signalées ;
- panneau 334.1, 334.2, 334.3, 334.4, 334.5, 334.6 : fin de limitation de vitesse signalée ;
- panneau 335.1 : fin d'interdiction de dépasser ;
- panneau 335.2 : fin d'interdiction de dépasser pour les poids lourds.
- panneau 336 : fin d'interdiction d'usage de l'avertisseur sonore.

Les panneaux de « fin d'interdiction » sont circulaires. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Ils comportent une barre oblique de couleur gris foncé et des silhouettes ou chiffres en gris clair.

Les panneaux d'obligation se composent :

- panneau 340.1 : obligation de tourner à droite ;
- panneau 340.2 : obligation de tourner à gauche ;
- panneau 341.1 : contournement obligatoire par la droite ;
- panneau 341.2 : contournement obligatoire par la gauche ;
- panneau 342 : direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit ;
- panneau 343.1 : direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite ;
- panneau 343.2 : direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche ;
- panneau 344.1 : direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit ou à droite ;
- panneau 344.2 : direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche ;
- panneau 345 : direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite ou à gauche ;
- panneau 346 : sens giratoire obligatoire ;
- panneau 347 : piste obligatoire pour cyclistes ;
- panneau 348 : piste obligatoire pour véhicules à traction animale ;
- panneau 349 : piste obligatoire pour les charrettes à bras ;
- panneau 350 : piste obligatoire pour les animaux ;
- panneau 351 : piste obligatoire pour les cavaliers ;
- panneau 352 : serrez à droite ;
- panneau 353 : chemin obligatoire pour les piétons ;
- panneau 354 : vitesse minimale obligatoire 30 km/h ;
- panneau 355 : vitesse minimale obligatoire 40 km/h ;
- panneau 356.1 : Voie réservée aux véhicules de transport en commun ;
- panneau 356.2 : Voie réservée au tramway ;
- panneau 357 : chaîne à neige obligatoires sur les roux ;
- panneau 358 : l'usage des feux obligatoire.

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu foncé ; les symboles et les inscriptions sont blancs.

Les panneaux de fin d'obligation se composent :

- panneau 360 : fin de vitesse minimale obligatoire ;
- panneau 361 : fin de piste ou bande obligatoire pour cycle ;
- panneau 362 : fin de chemin obligatoire pour piétons ;
- panneau 363 : fin de chemin obligatoire pour cavaliers ;
- panneau 364.1 : fin de voie réservée aux véhicules de transport en commun ;
- panneau 364.2 : fin de voie réservée au tramway ;
- panneau 365 : fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige ;
- panneau 366 : fin d'obligation de l'usage des feux obligatoires.

Les panneaux « fin d'obligation » sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu foncé ; les symboles et les inscriptions sont de couleur blanche et comportent une barre oblique rouge sauf pour les panneaux 366.

Les panneaux de zonage se composent :

- panneau 370.1 : entrée d'une zone à stationnement interdit ;
- panneau 370.2 : entrée d'une zone à stationnement interdit selon les renseignements indiqués ;
- panneau 370.3 : entrée d'une zone à stationnement de durée limitée et contrôlée ;
- panneau 370.4 : entrée d'une zone à stationnement payant ;
- panneau 370.5 : entrée d'une zone à stationnement selon les renseignements indiqués, de durée limitée et contrôlée ;
- panneau 371 : entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h ;
- panneau 372.1 : fin de zone à stationnement interdit ;
- panneau 372.2 : fin de zone à stationnement selon les renseignements indiqués ;
- panneau 372.3 : fin de zone à stationnement de durée limitée et contrôlée ;
- panneau 372.4 : fin de zone à stationnement payant ;
- panneau 372.5 : fin de zone à stationnement selon les renseignements indiqués, à durée limitée et contrôlée ;
- panneau 373 : fin d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h ;

Les panneaux 370.1 - 370.2 - 370.3 - 370.4 - 370.5 sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge avec un pictogramme en noir.

Le panneau 371 est de forme rectangulaire, la petite cote étant horizontale. Il est à fond blanc et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du signal 323.2 et l'écriture en bleu foncé.

Les panneaux 372.1 - 372.2 - 372.3 - 372.4 - 372.5 sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Ils comportent la reproduction des signaux 370.1 - 370.2 - 370.3 - 370.4 - 370.5 où la couleur rouge est remplacée par la couleur grise et la couleur bleu foncé par la couleur noire en ajoutant une barre oblique de couleur noire.

Le panneau 373 est de forme rectangulaire, la petite cote étant horizontale. Il est à fond blanc, bordé d'un listel noir avec écriture et symboles de couleur noire. Il comporte la reproduction du signal 323.2 où la couleur rouge est remplacée par du gris en ajoutant une barre oblique de couleur noire.

ART. 6. – Les signaux et bornes comportant une simple indication se subdivisent en :

1. Panneaux d'indication :

A. – Panneaux d'indication donnant des informations utiles pour les conducteurs :

- panneau 401.1 : parking ;
- panneau 401.2 : lieu aménagé pour le stationnement ;
- panneau 402 : établissement médical ;
- panneau 403 : risque d'incendie de forêts ;
- panneau 404 : station de taxis ;
- panneau 405 : passage pour piétons ;
- panneau 406 : voie à sens unique ;
- panneau 407.1 : début d'une voie interdite aux poids lourds sur la route suivie ;
- panneau 407.2 : voie interdite aux poids lourds sur la route suivie ;
- panneau 407.3 : présignalisation d'une deuxième voie dans le sens inverse ;
- panneau 407.4 : créneau de dépassement à trois voies affectées, deux voies dans un sens et une voie dans l'autre ;
- panneau 407.5 : séparation des routes suivies ;
- panneau 408 : vitesse limitée selon la voie ;
- panneau 409 : annonce d'une voie à quatre sens, deux dans le même sens et deux dans le sens inverse ;
- panneau 410 : indication de voies affectées à l'approche d'une intersection ;
- panneau 411 : présignalisation d'un croisement avec voie ferrée avec barrière à droite ;
- panneau 412.1 : issue de détresse à droite ;
- panneau 412.2 : issue de détresse à gauche ;
- panneau 413 : impasse ;
- panneau 414 : présignalisation d'une impasse à la droite ;
- panneau 415 : signalisation d'un ralentisseur ;
- panneau 416 : piste ou bande cyclable conseillée ;
- panneau 417 : fin d'une piste ou bande cyclable conseillée ;
- panneau 418 : entrée d'une autoroute ;
- panneau 419 : sortie d'une autoroute ;
- panneau 420 : présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage ;
- panneau 421 : paiement auprès d'un péagiste ;
- panneau 422 : paiement par carte bancaire ;
- panneaux 423.1 - 423.2 : paiement par abonnement ;
- panneau 424 : emplacement d'arrêt d'urgence ;
- panneau 425 : traversée de tramways ;
- panneau 426 : stationnement réglementé pour les caravanes ;
- panneau 427 : aire piétonne ;
- panneau 428 : fin d'aire piétonne ;
- panneau 429 : priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.

Les panneaux d'indication sont de forme carrée, à l'exception : les panneaux 403, 404, 418 et 419 qui sont de forme rectangulaire.

Les signaux d'indication sont à fond bleu. Les pictogrammes et les inscriptions sont de couleur blanche ; font exception :

- le panneau 403 qui est à fond blanc avec un listel rouge et un pictogramme polychrome ;
- le panneau 404 qui est à fond blanc, un listel bleu foncé et une inscription en bleu foncé.
- les panneaux 417, 419 et 428 qui sont traversés par une barre oblique de couleur rouge ;
- les panneaux 412.1, 412.2, 413 et 414 dont un élément du pictogramme est de couleur rouge ;
- les panneaux 405, 415, et 425 comportent un triangle de couleur blanche ;
- les signaux 423.1 et 423.2 dont le pictogramme est orange.

B. – Panneaux de service donnant des informations sur la présence ou la proximité de services ou d'installations susceptibles d'être utiles aux usagers :

- panneau 440 : poste de secours ;
- panneau 441 : arrêt d'autobus ;
- panneau 442 : arrêt de tramway ;
- panneau 443 : poste de dépannage ;
- panneau 444 : poste téléphonique ;
- panneau 445 : poste d'essence ;
- panneau 446 : hôtel ou motel ;
- panneau 447 : restaurant ;
- panneau 448 : débit de boissons ou cafétéria ;
- panneau 449 : terrain de pique-nique ;
- panneau 450 : point de départ d'excursion ;
- panneau 451.1 : terrain de camping ;
- panneau 451.2 : terrain de caravaning ;
- panneau 451.3 : terrain de camping et caravaning ;
- panneau 451.4 : auberge de jeunesse ;
- panneau 451.5 : chambre d'hôtel ou gîte ;
- panneau 452 : informations relatives aux services ou activités touristiques ;
- panneau 453 : point de départ d'un circuit de ski de fond ;
- panneau 454 : toilettes ouvertes au public ;
- panneau 455 : installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite (PMR) ;
- panneau 456 : station de vidange pour caravanes, autos-caravanes et cars ;
- panneau 457.1 : gare de téléphérique ;
- panneau 457.2 : point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine ;
- panneau 458 : embarcadère ;
- panneau 459 : Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères ;

- panneau 460 : jeux d'enfants ;
- panneau 461 : station de gonflage ;
- panneau 462 : point de détente ;
- panneau 463 : belle vue ;
- panneau 464 : extincteur ;
- panneau 465.1 : issue de secours vers la droite ;
- panneau 465.2 : issue de secours vers la gauche.

Les signaux indiquant un service sont de forme rectangulaire. Fait exception le signal 465.1 et 465.2 qui sont de forme carrée.

Les signaux indiquant un service sont à fond bleu foncé avec un carré au centre de couleur blanche et des pictogrammes de couleur bleu foncé. Exception faite pour :

Les signaux 440 et 464 dont le pictogramme est rouge ;

Les signaux 465.1 et 465.2 dont le fond est vert avec listel et pictogramme blancs.

C. – Panneaux d'information de sécurité routière :

Les signaux d'information de sécurité routière sont placés sur les voies pour rappeler aux usagers des règles simples de sécurité routière :

- Panneau 480 : rappelle un message de sécurité routière de portée générale ;
- Panneau 481 : rappelant l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules sur les routes concernées par le marquage latéral ;
- Panneau 482 : Signal annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle par radar ;
- Panneau 483 : Signal annonçant une zone où la charge est contrôlée par un dispositif de contrôle par station fixe de pesage.
- Panneau 484 : Signal annonçant le contrôle de la vitesse moyenne par calcul du temps de parcours à la sortie de l'autoroute.

Le panneau 480 comporte des inscriptions commençant par les mots suivants : « pour votre sécurité ». Ils sont à fond bleu foncé et les inscriptions sont blanches.

Le panneau 481 comporte des pictogrammes de couleur blanche avec un élément de couleur verte.

Les panneaux 482 et 483 sont de forme rectangulaire, à fond blanc au centre et bleu foncé au niveau de la partie haute et basse du panneau, les inscriptions blanches et les pictogrammes en bleu foncé.

Le panneau 484 est de forme rectangulaire, à fond blanc au centre et bleu clair au niveau de la partie haute et basse du panneau, les inscriptions blanches. Le pictogramme est composé de signe de radar et de la gare de péage en bleu clair et une barre en rouge discontinu. les inscriptions sont blanches en haut et en bas du panneau et en bleu clair au centre.

2. Panneaux de direction

Les panneaux de direction à suivre et sont placés dans les carrefours de telle manière qu'elle permet aux usagers de la route de prendre la manœuvre éventuelle avant le panneau.

- panneaux 501.1 – 501.2 – 501.3 – 501.4 – 502 – 503.1 – 503.2 et 504 : panneaux de direction ;
- panneaux 505.1 – 505.2 – 505.3 – 505.4 et 505.5 : panneaux de direction complémentaires ;
- panneaux 506.1 – 506.2 – 506.3 – 506.4 – 506.5 et 506.6 : panneaux de jalonnement ;
- panneaux 507.1 – 507.2 – 507.3 – 507.4 – 507.5 et 507.6 : panneaux de confirmation des signaux ;
- panneaux 508.1 – 508.2 – 508.3 – 508.4 – 508.5 et 508.6 : panneaux de confirmation complémentaires ;
- panneau 509 : panneau de présignalisation ;
- panneau 511 : panneau de présignalisation d'un carrefour routier avec indication de la direction d'une autoroute ;
- panneau 512 : panneau de signalisation avancée d'un carrefour routier important ;
- panneaux 513.1 et 513.2 : panneaux de jalonnement vers une entrée d'autoroute ;
- panneau 514 : panneau de confirmation sur routes de directions routière et autoroutière ;
- panneaux 515.1 – 515.2 et 516.1 : panneaux de présignalisation d'un accès à l'autoroute ;
- panneau 516.2 : panneau de présignalisation d'une bifurcation ;
- panneau 517 : panneau de signalisation avancée d'un accès à l'autoroute ;
- panneaux 518.1 et 518.2 : panneaux de signalisation de position d'un accès à l'autoroute ;
- panneaux 519.1 et 519.2 : panneaux de signalisation de position d'un accès à l'autoroute ;
- panneau 520 : panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute.

Ces panneaux sont de forme généralement rectangulaire, les panneaux 501.1 – 501.2 – 501.3 – 501.4 – 502 – 503.1 – 503.2 – 504 – 505.1 – 505.2 – 505.3 – 505.4 – 505.5 – 506.1 – 506.2 – 506.3 – 506.4 – 506.5 – 506.6 – 513.1 – 513.2 – 518.1 et 518.2 sont terminés en pointe de flèche pour indiquer la direction.

Les panneaux 501.1 – 501.2 – 501.3 – 501.4 – 502 – 503.1 – 503.2 – 504 – 507.1 – 507.2 – 507.3 – 507.4 – 507.5 – 507.6 et 514 sont surmontés d'un cartouche indiquant la nature et le numéro de la route sur laquelle ils sont placés.

Les panneaux de direction sur route sont blancs, à l'exception des panneaux 511 – 512 – 513.1 – 513.2 et 514, ils sont bordés d'un listel bleu foncé. Les noms de localités, les indications de distance pour les panneaux qui en comportent et la figuration des intersections sont bleu foncé.

Le panneau 511 est identique au panneau 509 avec en plus l'inscription en lettres blanches dans un rectangle bleu foncé de la direction autoroutière.

Le panneau 512 est à fond blanc avec listel, inscriptions et symboles bleu foncé s'il s'agit d'un itinéraire routier. Il est à fond bleu avec listel, inscriptions et symboles blancs, s'il s'agit d'un itinéraire autoroutier.

Le panneau 514 comporte deux ou plusieurs parties correspondant à chacun des itinéraires confirmés. Pour les itinéraires routiers, le fond est blanc et les inscriptions et listel bleu foncé, et pour les itinéraires autoroutiers le fond est bleu et les symboles et listel blancs.

Les panneaux 513.1 et 513.2 ainsi que les panneaux de direction sur autoroute sont à fond bleu foncé, ils sont bordés d'un listel blanc, les inscriptions et symboles sont en blanc.

Les panneaux 517 – 519.1 – 512 – 515.2 et 519.2 sont obligatoirement placés sur support aérien.

Le panneau 520 est à fond vert, inscriptions et symboles blancs.

– Couleurs des panneaux :

Les couleurs de fond utilisées en signalisation de direction se différencient selon le type du signal et la nature du panneau :

le bleu foncé est utilisé sur les routes nationales, régionales et provinciales ;

le bleu clair est utilisé sur les autoroutes ;

le vert est utilisé sur les autoroutes au niveau des sorties ;

le marron est utilisé pour la signalisation touristique ou locale ;

le blanc est utilisé dans les autres cas.

3. Panneaux et panonceaux de localisation

A. – Les cartouches 600.1 – 600.2 – 600.3 et 600.4 indiquent le numéro de la route. Ils sont implantés et permettent de localiser la voie sur laquelle les panneaux sont implantés au-dessus des panneaux de localisation. On distingue les cartouches suivants :

– 600.1 indiquant le numéro d'une route nationale ; il est rectangulaire, à fond rouge bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription blanche ;

– 600.2 indiquant le numéro d'une route régionale ; il est rectangulaire, à fond jaune bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription bleu foncé ;

– 600.3 indiquant le nom d'une route provinciale ; il est rectangulaire, à fond blanc bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription bleu foncé ;

– 600.4 indiquant le numéro d'un chemin forestier ; il est rectangulaire, à fond vert bordé d'un listel bleu foncé et portant une inscription blanche.

Ces panonceaux sont placés au-dessus du panneau qu'ils complètent.

B. – Panneaux de localisation ou des cours d'eau traversés par la route.

– panneaux 601.1 – 601.2 – 601.3 – 601.4 – 601.5 et 601.6 qui sont placés aux limites (entrées) des agglomérations ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après ;

– panneaux 601.10 – 601.20 – 601.30 – 601.40 – 601.50 et 601.60 qui sont placés aux limites (sorties) des agglomérations ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après ;

– panneaux 602.1 et 602.2 signalant les « lieux dits » ;

– panneaux 603.1 – 603.2 et 603.3 signalant les cours d'eau.

Les panneaux de localisation sont rectangulaires, ils sont à fond blanc bordé d'un listel bleu foncé, les inscriptions sont en bleu foncé. Les panneaux signalant une agglomération sont surmontés d'une petite cartouche portant le numéro de la route. Toutefois, les panneaux signalant les « lieux dits » sont en bleu foncé avec inscription blanche.

C. – Les bornes et plaquettes de repérage permettent à l'usager de se repérer sur la route empruntée : elles comportent le numéro de la voie et des informations longitudinales. On distingue les différents types suivants :

Borne 21 : la limite entre provinces limitrophes.

Borne 22 : repérage kilométrique.

Borne 23 : repérage kilométrique utilisé sur les autoroutes.

4. Panneaux comportant des indications touristiques ou d'intérêt local se subdivisent en :

a) Panneaux d'animation culturelle et touristique de type 700 placés sur le réseau routier, pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent ;

– Panneaux type 700 : indiquant un message littéral, graphique ou les deux en même temps ;

b) Panneaux d'itinéraires touristiques de type 701 et 702 placés sur le réseau routier pour indiquer et localiser un itinéraire touristique :

– panneaux type 701 : indiquant un lieu d'intérêt touristique ou local ;

– panneaux type 702 : indiquant un lieu touristique complété par la direction à suivre ;

c) Panneaux type 703 : indiquant la signalisation du patrimoine culturel. Ils sont placés sur le réseau routier et le périmètre urbain pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et indiquant les monuments historiques et les sites classés ;

Les panneaux type 700 sont de forme rectangulaire ou carrée avec un fond marron. Ils portent des inscriptions ou des graphiques ou tous les deux de couleur blanche.

Les panneaux type 701 et 702 sont de forme rectangulaire avec un fond blanc bordé d'un listel marron et les inscriptions de couleur noire. L'un des côtés est en pointe de flèche.

Les panneaux type 703 sont de forme rectangulaire, de fond blanc avec d'écriture noire. Ils sont entourés par une bande marron avec des inscriptions de couleur blanche.

ART. 7. – Les signaux ci-après désignés par les séries 10 et 30 sont employés pour signaler la position des dangers suivants :

– Balise 11.1 : signalisation de position des virages sur les routes provinciales ;

– Balise 11.2 : signalisation de position des virages sur les routes nationales ;

– Balise 11.3 : dispositif de renforcement d'un marquage ;

– Balise 11.4 : signalisation de position des intersections des routes ;

– dispositif de renforcement d'un marquage horizontal ;

– Balise 11.5 : dispositif de renforcement d'un marquage horizontal pour indiquer les directions ;

– Balise 11.6 : délinéateur Balisage des limites de chaussées ;

– Balise 12.1 : balisage de virage extrêmement dangereux à un chevron blanc ;

– Balise 12.2 : balisage de virage extrêmement dangereux à deux chevrons blancs ;

– Balise 12.3 : balisage de virage extrêmement dangereux à trois chevrons blancs ;

– Balise 13 : signalisation des têtes d'ilots directionnels à contournement par la droite ;

– Balise 14 : balisage de signalisation d'obstacle ;

– Balise 15.1 : balisage de musoir signalant la divergence des voies ;

– Balise 15.2 : balisage de musoir signalant la divergence des voies ;

– Balise 16 : balise pour passage à niveau ;

– Balise 17 : signalisation de croisement à une voie sans barrières ni demi-barrières et non munis de signalisation automatique d'une part, et, d'autre part, des aires de danger aérien ;

– Balise 18 : signalisation de position danger aérienne inférieure à 6m ;

– Balise 19 : Manche à aire indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celle-ci ;

ART. 8. – Les signaux lumineux comportent :

1° Les feux de balisage et d'alerte type 800 : sont utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger ;

2° Les feux de balisage et d'alerte type 801 : sont utilisés en complément de la signalisation temporaire de danger.

Les feux de balisage et d'alerte ont pour objet d'attirer l'attention sur le signal auquel ils sont associés et imposent aux conducteurs une prudence renforcée.

L'usage des feux de balisage et d'alerte est exceptionnel. Ils ne sont jamais utilisés sans signal associé.

Ces feux sont de forme circulaire, de couleur jaune.

3° Feux type 802 : signaux tricolores :

Ils sont composés par des ensembles de trois feux circulaires. Exceptionnellement, le feu du bas peut être jaune clignotant.

Tous les usagers de la route, à proximité de ces signaux lumineux, doivent les respecter et se conformer à ses indications.

Certains signaux tricolores circulaires sont munis, sur leur face arrière, d'un feu rouge sous forme « + », qui permet aux usagers qui ne sont pas directement concernés par ce signal d'en connaître l'état.

4° Feux type 803 : Signaux tricolores modaux :

Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques : cycle, ou bus. Ils s'adressent aux catégories de moyens de transport spécifiquement désignés.

Le feu du bas peut être jaune clignotant.

Lorsqu'un ensemble tricolore modal type 803 est juxtaposé à un ensemble tricolore circulaire type 802, les usagers auxquels le signal type 802 s'adresse doivent se conformer aux indications qu'il donne.

5° Feux type 804 : Signaux bicolores destinés aux piétons :

Ils se composent de deux feux rectangulaires généralement disposés côte à côte : celui de droite, de couleur verte, porte une silhouette de piéton en mouvement, celui de gauche, de couleur rouge porte une silhouette de piéton immobile. Ils peuvent aussi être disposés l'un en dessous de l'autre, le vert en bas. Leur existence est liée à la présence de signaux lumineux tricolores.

6° Feux type 806 : Signaux pour tramway :

Ils se composent de trois feux blancs sur fond noir et comportent des signes de formes différentes. Ils s'adressent exclusivement au tramway.

7° Feux directionnels pour tramway :

Ils se composent de trois feux blancs sur fond noir et comportent des signes de formes différentes. La barre verticale du bas est inclinée à droite ou à gauche pour indiquer la direction autorisée. Ils s'adressent exclusivement au tramway.

Autres signaux lumineux de circulation.

Les signaux visés ici ont une implantation fixe non liée aux intersections, et fonctionnent en permanence ou occasionnellement.

8° Feux type 809 – 810 et 811 : Signaux d'affectation de voies :

Ces feux sont implantés au-dessus de chaque voie pour réglementer séparément la circulation de ces voies :

- un feu rouge fixe type 809 en forme de croix « x » signifie interdiction d'emprunter la voie située en dessous.
- un feu vert fixe type 810 en forme de flèche verticale vers le bas signifie autorisation d'emprunter la voie située en dessous ;
- un feu jaune clignotant type 811 en forme de flèche oblique vers le bas signifie obligation de se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche ;

9° Feux type 812 : Signaux d'arrêt :

Composé d'un feu rouge clignotant, ou un ensemble de deux feux rouges clignotants, impose l'arrêt absolu à tous les véhicules et piétons. Il est employé devant un passage à niveau, une traversée de voie exclusivement réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, un pont mobile, avant une zone dangereuse, pour laisser le passage aux véhicules de pompiers ou à l'entrée d'un tunnel.

Des feux rouges ou jaunes peuvent être utilisés par les services de police, de gendarmerie de douane, des contrôleurs routiers pour obtenir l'arrêt ou le ralentissement des véhicules.

Ces signaux peuvent être soit placés temporairement sur la voie publique, soit balancés à bout de bras.

L'emploi sur la voie publique des signaux visés au présent article est interdit aux usagers de la route.

10° Feux type 813 : panneaux à messages variables (PMV) :

Les panneaux à messages variables, fixes ou mobiles, peuvent être placés sur l'accotement, en terre-plein central, sur portique en surplomb de la chaussée ou sur des véhicules lorsqu'ils sont utilisés pour la signalisation temporaire des chantiers. En fonction des circonstances d'exploitation de la chaussée, les PMV indiquent des inscriptions relatives à la sécurité routière ou d'information des usagers de la route. Les PMV peuvent comporter des pictogrammes relatant un signal de danger, de prescription ou encore un signal d'indication.

Feux réglementant la circulation aux intersections :

Les feux lumineux réglementant la circulation des véhicules ou la traversée des piétons sont rouges jaunes ou, verts. Le rouge et le jaune pouvant être clignotants ; ils peuvent être blancs lorsqu'ils ne concernent que le tramway.

Ils peuvent être groupés en ensembles de feux tricolores, bicolores ou unicolores. Les feux lumineux sont de forme circulaire.

Ils peuvent comporter un pictogramme ou des signes qui précisent que l'itinéraire est destiné à un type déterminé de moyens de transport.

Les feux destinés aux piétons sont rouges ou verts. Ils comportent un pictogramme dont une silhouette d'un piéton en vert fixe suivi d'un clignotant et en rouge fixe.

Le feu rouge signifie aux véhicules l'interdiction de passer.

Dans le cas où le feu rouge est accompagné d'une flèche verte horizontale, l'apparition lumineuse de la flèche indique au conducteur qu'il peut tourner dans la voie située immédiatement à sa droite sous réserve de faire ce virage au ralenti, en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la voie où le passage des véhicules est interrompu et sans gêner les véhicules de la voie transversale.

Dans certains cas exceptionnels comportant un sens unique, ce procédé avec flèche orientée vers la gauche peut être utilisé pour tourner vers la gauche.

Le feu jaune signifie l'annonce du feu rouge et indique aux conducteurs qu'ils n'ont pas le droit de dépasser le signal, sauf s'ils s'en trouvent si près de sorte qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le feu vert signifie aux véhicules qu'ils ont la voie libre. Les couleurs se succèdent dans l'ordre suivant : vert, jaune, rouge.

Les feux clignotants sont de deux couleurs : rouge et jaune.

Les feux clignotants rouges sont exclusivement réservés à la signalisation des passages à niveau et des ponts mobiles.

Les feux clignotants jaunes ont pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux. Ces deux feux signifient : « prudence, ralentir ».

Un feu vert fixe signifie autorisation de passer la ligne d'effet du signal.

Le temps accordé au signal vert réservé aux piétons doit être suffisant pour achever la traversée de la chaussée.

Un feu jaune clignotant a pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un danger particulier. Il autorise le franchissement de la ligne d'effet du signal mais avec une prudence renforcée.

Un feu rouge, fixe ou clignotant, signifie aux véhicules l'interdiction de franchir la ligne d'effet du signal. Pour les piétons, le feu rouge fixe et éventuellement clignotant qui leur est destiné signifie l'obligation de dégager au plus vite la zone des conflits ou l'interdiction de s'y engager.

Un feu blanc ne concerne que le tramway.

Signification des signes spécifiques au tramway :

La barre verticale, le disque fixe, le disque clignotant et la barre horizontale ont respectivement la même signification et le même effet pour le tramway que le feu vert, le feu jaune fixe, le feu jaune clignotant et le feu rouge fixe.

Ligne d'effet des signaux :

Lorsqu'elle n'est pas matérialisée sur la chaussée, la ligne d'effet des signaux destinés aux véhicules se situe avant le passage pour piétons s'il précède les feux et, dans les autres cas, dans un plan perpendiculaire à l'axe de la voie et passant par les feux.

La ligne d'effet des signaux destinés aux piétons se situe à la limite de la chaussée à traverser et du trottoir sur lequel ils attendent.

ART. 9. – Marquage du sol

Toutes les marques sur chaussées sont blanches à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus et les zones de stationnement pour livraison de marchandises qui sont jaunes ;
- des marques temporaires (chantiers) qui sont jaunes ;
- des lignes délimitant le stationnement payant qui peuvent être bleues ;
- des marques en carrés rouges .

Les marques sur chaussée sont réparties en trois catégories :

1. Lignes longitudinales :

- les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir. Une ligne discontinue peut être complétée par des flèches de rabattement, s'il s'agit d'une ligne axiale ou de délimitation de voie, à l'exception des lignes complétant les panneaux Stop et Cédez le passage ;
- les lignes longitudinales discontinues utilisées par les marquages se différencient, suivant leur largeur et la longueur des traits à celui de leurs intervalles ;
- pour les lignes axiales ou de délimitation de voies : la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles ;
- pour les lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'accélération ou d'entrecroisement, d'entrée et de sortie de voies réservées à certains véhicules, de guidage en intersection : la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles ;
- pour les lignes d'avertissement des lignes continues, lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue, lignes de délimitation de voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence, lignes de rive sur autoroute : la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles ;
- pour les lignes discontinues accolées aux lignes continues : la longueur des traits est d'un tiers de celle de leurs intervalles.

2. Lignes transversales :

- les lignes transversales continues tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage ont une largeur de 0,50 mètre ;
- les lignes transversales discontinues tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections ont une largeur de 0,50 mètre. La longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles ;
- les lignes transversales, dites lignes d'effet des feux de circulation où les véhicules doivent éventuellement marquer l'arrêt devant le feu rouge ont une largeur de 0,15 mètre. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celle des intervalles.

3. Marquages complémentaires :

- flèches directionnelles : ces flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre la direction indiquée ;
- passages pour piétons : ils sont constitués de bandes de 0,50 mètre de largeur tracées sur la chaussée parallèlement à son axe. Ils indiquent aux conducteurs de véhicule qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons et que tout arrêt ou stationnement y est interdit ;
- les marques en damiers rouges et blancs placées au début d'une voie de détresse signalent aux usagers que cette voie est réservée aux véhicules privés de freinage et que tout arrêt ou stationnement y est interdit ;
- le mot PAYANT : cette inscription sur la chaussée indique que les emplacements de stationnement contigus et délimités par du marquage sont payants ;
- le mot TAXI : cette inscription sur la chaussée signale que les emplacements de stationnement contigus et délimités par du marquage sont réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis durant l'exercice de leur profession ;
- marques relatives aux aménagements de modération de la vitesse : le marquage constitué d'un ensemble de triangles blancs et dont les pointes sont orientées dans le sens de la circulation, imposent aux usagers la modération de vitesse ;
- marques relatives aux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite. le pictogramme représentant une silhouette dans un fauteuil roulant, peint sur les limites ou le long d'un emplacement de stationnement, rappelle que cet emplacement est réservé au stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées à mobilité réduite ;
- marque relative aux emplacements d'arrêt d'autobus : une ligne de couleur jaune, peinte en zigzag sur la chaussée, signifie que l'arrêt est interdit aux autres véhicules que les autobus desservant la station, sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les autobus ;
- marque relative aux emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises : la délimitation des emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises est effectuée par une ligne discontinue de couleur jaune. L'emplacement est barré suivant ses deux diagonales par une ligne continue de couleur jaune. Le mot « LIVRAISON » est peint en jaune le long de l'emplacement ;
- marque relative aux postes d'appel d'urgence : il est constitué d'une indication de distance, de direction et du pictogramme indiquant la direction et la distance du poste d'appel d'urgence le plus proche. Ce marquage est de couleur blanche.

ART. 10. – Les signaux et dispositifs de signalisation temporaire énumérés ci-dessous et figurant dans la série 900 sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger temporaires :

- panneau 900.1 : cassis, dos d'âne ;

- panneau 900.2 : chaussée rétrécie ;
- panneau 900.3 : chaussée glissante ;
- panneau 900.4 : travaux ;
- panneau 900.5 : autres dangers ;
- panneau 900.6 : annonce de signaux lumineux réglant la circulation ;
- panneau 900.7 : projection de gravillons ;
- panneau 900.8 : accident ;
- panneau 900.9 : bouchon ;
- fanion 901 barrage 902 : signalisation de position des chantiers ou de tout autre obstacle à caractère temporaire ;
- balise d'alignement 903 piquet 904 dispositif conique 905 : signalisation de position des limites d'obstacles que peut déclencher un chantier ;
- panneau 906 : route barrée ;
- barrière 907 : signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée ;
- signaux 908 : signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ;
- panneau 909 : signal servant à régler manuellement la circulation ;
- ruban 910 : signal de délimitation de chantier ;
- portique 911 : signal de gabarit limité ;
- séparateur 912 : séparateur modulaire de voie ;
- panneau 914 : annonce de la réduction une ;
- panneau 915 : annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées ;
- panneau 916 : annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées ;
- dispositifs 917.1 - 917.2 : feu jaune de signalisation, fixe ou clignotant ;
- panneau 918 : panneau d'indication de chantier important ;
- panneau 919 : panneau de déviation avec mention de la ville ;
- panneau 920 : panneau de déviation catégorielle avec mention de la ville ;
- panneau 921 : panneau de déviation ;
- panneau 922 : panneau de déviation catégorielle ;
- panneau 923 : panneau de déviation avec mention de la ville ;
- panneau 924 : panneau de déviation catégorielle avec mention de la ville ;
- panneau 925 : présignalisation d'une déviation ;
- panneau 926 : présignalisation de déviation catégorielle ;
- panneau 927 : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation ;
- panneau 928 : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle ;
- panneau 929 : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation ;

- panneau 930 : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle ;
- panneau 931 : présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation ;
- panneau 932 : présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation catégorielle ;
- panneau 933 : panneau de confirmation de déviation ;
- panneau 934 : panneau de fin de déviation ;
- panneau 935 : panneau de présignalisation de changement de chaussée ;
- panneau 936 : panneau d'affectation des voies.

Les panneaux 900.1 « Cassis, dos d'âne », 900.2 « Chaussée rétrécie », 900.3 « Chaussée glissante », 900.4 « Travaux », 900.5 « Autres dangers », 900.6 « Annonce de signaux lumineux réglant la circulation », 900.7 « Projection de gravillons », 900.8 « Accident » et 900.9 « Bouchon », sont à forme triangulaire et à fond jaune bordé d'un listel rouge. Les symboles et écritures de couleur bleu foncé sauf les symboles indiquant la couleur des signaux lumineux du panneau 118 qui est peint selon l'ordre rouge, jaune et vert.

Le fanion 901 est rouge.

Le barrage 902 comporte des bandes transversales larges, alternativement rouge et blanches.

La balise 903 comporte des bandes horizontales larges, alternativement rouges et blanches.

Le piquet 904 et le dispositif conique 905 comportent des bandes larges, alternativement rouges et blanches.

La barrière 907 comporte des bandes larges à chevrons, des chevrons alternativement rouges et blancs.

Les panneaux 906 – 914 – 915 – 916 – 918 – 925 – 926 – 927 – 928 – 931 – 932 – 933 – 934 – 935 et 936 sont rectangulaires à fond jaune avec listel, inscriptions et symbole bleu foncé.

Les panneaux 919 – 920 – 921 – 922 – 923 et 924 étant terminés en pointe de flèche.

Les panneaux 929 et 930 sont rectangulaires, à fond blanc avec listel, inscriptions et symbole en bleu foncé. La direction déviée étant indiquée dans un rectangle jaune.

ART. 11. – L'emploi de signaux de types ou de modèles différents de ceux qui sont définis par le présent arrêté est strictement interdit.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date, l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'intérieur n° 905-07 du 27 rabii II 1428 (15 mai 2007) relatif à la signalisation routière.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1432 (17 juillet 2011).

Le ministre de l'équipement

et des transports,
KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.